

Taxe provinciale sur les véhicules (TPV)

Exonérations: Foire aux questions

Quels types d'exonérations sont offertes?

- Don de la famille
- Héritage
- Établissement de résidence
- Échanges

Je donne un véhicule à mon neveu, devra-t-il payer la taxe?

Oui, votre neveu devra payer la TPV, car la relation n'est pas conforme à la définition de famille immédiate selon la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

La TPV serait calculée en fonction de la juste valeur du véhicule, ce qui correspond dans ce cas-ci au prix de gros moyen, lequel est déterminé au moyen des publications commerciales approuvées.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-104](#); Exonération relative à un don de la famille.

Ma sœur m'a donné une voiture, et j'ai pris en charge son prêt restant dû sur le véhicule. Dois-je payer la taxe?

Oui, vous devrez payer la TPV sur la voiture quand vous prendrez en charge les paiements non réglés de votre sœur au moment de prendre possession de la voiture, car il y a une contrepartie pour le transfert. La TPV sera payable sur le plus élevé des montants suivants: le prêt restant ou la valeur de gros moyenne déterminée au moyen des publications commerciales approuvées.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-104](#); Exonération relative à un don de la famille.

Je déménage au Nouveau-Brunswick. Dois-je payer la taxe quand j'enregistre mon véhicule ici?

Si le véhicule a été acheté dans une vente privée, vous ne payerez pas de TPV à condition que :

- vous êtes un nouveau résident du Nouveau-Brunswick ou un résident qui a résidé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant au moins 183 jours consécutifs;
- le véhicule est actuellement immatriculé à votre nom dans l'autre juridiction et toutes les taxes ont été payées dans cette juridiction; et,
- vous êtes propriétaire du véhicule depuis plus de 30 jours avant d'élire domicile dans la province.

Remarque: Un résident néo-brunswickois qui reste à l'extérieur de la province pendant au moins 183 jours consécutifs soit pour le travail ou par plaisir sans officiellement modifier son statut de résident du Nouveau-Brunswick ne peut pas, à son retour au Nouveau-Brunswick, être considéré comme un particulier qui établit sa résidence et il n'est pas admissible à l'exonération de la TPV associée à l'établissement de résidence dans la province. Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-105](#); Exonération relative à l'établissement de résidence.

Je fais le va-et-vient entre l'Alberta et le Nouveau-Brunswick pour travailler en Alberta, et je maintiens une résidence au Nouveau-Brunswick. J'ai récemment acheté un véhicule d'un concessionnaire en Alberta où j'ai payé la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) de 5 %. Serai-je admissible à une exonération qui me permettra d'éviter de payer d'autre taxe sur le véhicule lorsque je l'immatriculerai au Nouveau-Brunswick?

Non, vous devrez payer la taxe lorsque vous reviendrez au Nouveau-Brunswick et immatriculerez le véhicule. Vous devrez payer la composante provinciale de 10% de la TVH sur la valeur d'achat indiquée sur l'acte de vente délivré par le concessionnaire.

J'ai échangé mon bateau pour une voiture. Dois-je payer la taxe?

Oui, vous devrez payer la taxe sur la transaction. L'exonération en cas d'échange vise seulement les véhicules devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de la *Loi sur les véhicules hors route*. Même si une personne peut échanger un bateau contre l'achat d'une voiture, la transaction ne sera pas admissible à une exonération de taxe. Dans ce cas-ci, la voiture sera soumise à une TPV de 15 % et le bateau sera soumise à une taxe sur les biens personnels désignés de 15 %. Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-106](#); Échanges.

Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions ou des préoccupations à propos des exonérations de la TPV?

Veillez communiquer avec la Division de l'administration du revenu du ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070 ou par courriel à wwwfin@gnb.ca . Vous pouvez aussi écrire au Ministère à l'adresse suivante: C.P. 3000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G5.